



Ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEnR)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables¹ est modifiée comme suit:

Art. 3, al. 2

² Est aussi réputée nouvelle installation une installation qui remplace complètement une installation existante. Cette définition ne s'applique pas aux installations hydroélectriques.

Art. 15, al. 2

² Le prix de marché de référence pour l'électricité issue des autres technologies correspond à la moyenne des prix qui sont fixés pendant la période ci-après sur la bourse de l'électricité *day-ahead* pour le marché suisse:

- a. pour les installations avec mesure de la courbe de charge: un mois;
- b. pour les installations sans mesure de la courbe de charge: un trimestre.

Art. 108a *Disposition transitoire relative à la modification du 1^{er} janvier 2022*

Les installations existantes qui ont été ou seront complètement remplacées et qui ont reçu avant la modification du 1^{er} janvier 2022 une décision positive concernant le système de rétribution de l'injection ou une garantie de principe pour une contribution d'investissement, continuent d'être considérées comme de nouvelles installations.

¹ RS 730.03

II

Les annexes 2.1 et 2.3 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy Parmelin

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Annexe 2.1
(art. 36, 38, et 41 à 45)

Rétribution unique allouée pour les installations photovoltaïques

Ch. 2.1

2.1 Les taux suivants s'appliquent pour les installations intégrées mises en service à partir du 1^{er} janvier 2013:

Classe de puissance	Mise en service										
	1.1.2013–31.12.2013	1.1.2014–31.3.2015	1.4.2015–30.9.2015	1.10.2015–30.9.2016	1.10.2016–31.3.2017	1.4.2017–31.3.2018	1.4.2018–31.3.2019	1.4.2019–31.3.2020	1.4.2020–31.3.2021	1.4.2021–31.3.2022	à partir du 1.4.2022
Contribution de base (CHF)	2000	1800	1800	1800	1800	1600	1600	1550	1100	770	385
Contribution liée à la puissance (CHF/kW)	<30 kW <100 kW	1200 850	1050 750	830 630	610 510	610 460	520 400	460 340	380 330	380 320	420 320

Ch. 2.3

2.3 Les taux suivants s'appliquent pour les installations ajoutées et les installations isolées mises en service à partir du 1^{er} janvier 2013:

Classe de puissance	Mise en service											
	1.1.2013–31.12.2013	1.1.2014–31.3.2015	1.4.2015–30.9.2015	1.10.2015–30.9.2016	1.10.2016–31.3.2017	1.4.2017–31.3.2018	1.4.2018–31.3.2019	1.4.2019–31.3.2020	1.4.2020–31.3.2021	1.4.2021–31.3.2022	à partir du 1.4.2022	
Contribution de base (CHF)	1500	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1000	700	350	
Contribution liée à la puissance (CHF/kW)	< 30 kW <100 kW ≥100 kW	1000 750 700	850 650 600	680 530 530	500 450 450	500 400 400	450 350 350	400 300 300	340 300 300	340 300 300	380 290 290	380 290 270

Annexe 2.3
(art. 69, 74 et 87)

Contribution d'investissement allouée pour les installations de biomasse

Ch. 1.1

1.1 Exigences énergétiques minimales

Une contribution d'investissement n'est accordée que si l'installation présente une efficacité énergétique nette (EEN) d'au moins 0,9.

Ch. 3.1

3.1 Exigences énergétiques minimales

Les exigences énergétiques minimales visées à l'annexe 1.5, ch. 2.2.4, s'appliquent pour les centrales à énergie totale équipées, les exigences visées à l'annexe 1.5, ch. 2.2.3, pour les cycles vapeur. Le respect de ces exigences énergétiques minimales doit uniquement être établi de manière plausible si le dispositif de distribution de chaleur est construit ou agrandi lors de la construction ou de l'agrandissement de l'installation.